



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le :

ID : 057-245700695-20230830-B20230829_12_A-CC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-trois, le vingt-neuf août à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-et-un août sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET

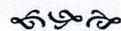
Absent avec procuration : ./.

Absents excusés : Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Benoit STEINMETZ

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DST, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Manon TURPIN, service communication,

Était excusée : Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



12. Objet : Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle - convention d'activité pluriannuelle 2023-2025

Vu la décision n° 17 du Bureau communautaire en date du 25 février 2020, autorisant le Président à signer la convention d'activité pluriannuelle 2020-2022 avec l'ADIL 57,

Depuis 2020, en complément des permanences du Conseiller Energies, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57) assure sur le territoire communautaire une mission de conseil et d'information sur toute question touchant au logement et à l'habitat (ressource juridique et financière). L'objectif est de favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et de permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

Pour sa mission Information Logement, l'association intervient dans plusieurs lieux de permanences : Yutz, Hayange, Audun-le-Tiche, Bouzonville, Sierck-les-Bains, et Entringe depuis 2020 (structure France Services).

En 2023, l'association propose de renouveler la convention d'activité pluriannuelle pour une période de trois ans (projet de convention ci-annexé). Selon cette convention, les actions de l'association sont les suivantes :

- organisation d'un service d'accueil et d'information au siège social de l'association à Metz (accueil physique et téléphonique),
- organisation d'une permanence mensuelle dans le bâtiment France Service à Entringe, sur rendez-vous,
- 2023 : séance d'information à destination des secrétaires de mairie, d'agents des collectivités locales, et personnes relais du territoire, pour présenter les missions de l'ADIL et l'actualité en matière de logement,
- 2024 et 2025 : actions à définir entre les deux parties,
- organisation de la communication.

Dans le cadre de cette convention, l'association sollicite une subvention annuelle de fonctionnement, à hauteur de 0,12 € par habitant (soit 3 356,88 € pour l'année 2023).

En 2022, l'ADIL 57 a réalisé au total 9 505 consultations sur le logement, dont 82 pour des habitants du territoire de la CCCE. 89 % des consultations ont eu lieu par téléphone (7,3 % en présentiel et 3,7 % par courriel). Le bilan d'activité de l'ADIL 57, concernant la CCCE, est joint au présent rapport.

L'ADIL est partenaire de la structure France Services à Entringe. Dans ce cadre, elle réalise les permanences mentionnées dans la convention d'activité pluriannuelle (le 1er mercredi du mois de 14 h 00 à 16 h 30). Un correspondant référent a par ailleurs été identifié par l'association, qui peut être contacté le cas échéant.

Considérant que le service rendu par l'ADIL 57 aux habitants du territoire communautaire, à travers son action pour l'accès et le maintien dans le logement, s'inscrit dans l'action sociale menée par la Communauté de Communes,

Après avis favorable de la Commission « Politique de la petite enfance et des affaires sociales » en date du 29 juin 2023,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'activité pluriannuelle 2023-2025 avec l'ADIL 57,
- dans le cadre de cette convention, d'attribuer la subvention annuelle à l'association, à hauteur de 0,12 € par habitant (soit 3 356,88 € pour l'année 2023),
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	9
Abstention :	0
Contre :	0

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230830-B20230829_12_A-CC

Fait à Cattenom, le 30 août 2023

Le Président,

Michel PAQUET



Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230830-B20230829_12_A-CC



CONVENTION D'ACTIVITÉ PLURIANNUELLE

Entre la Communauté de Communes CATTENOM ET ENVIRONS,

Représentée par son Président Monsieur Michel PAQUET, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, en exécution d'une décision du Bureau Communautaire en date du ... élisant domicile 2 Avenue du Général de Gaulle, 57570 CATTENOM.

29/08/2023

Ci-après désignée par les termes « la Communauté de Communes »,
D'UNE PART,

Et l'association ADIL 57

Inscrite le 6 janvier 2009 au registre des Associations du Tribunal d'Instance au Volume : 147 - Folio n°3, Siren n°51246268000020, dont le siège social se situe 8 rue Gambetta 57000 METZ, représentée par sa Présidente, Mme Christelle LORIA-MANCK, dûment habilitée. Ci-après désignée par les termes « l'association ».

D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'ADIL s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer sa mission au titre de l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en direction des particuliers, des élus des collectivités locales et des professionnels.

Pour sa part, la Communauté de Communes s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, par le versement d'une subvention d'activité.

Mission :

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite.

Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations d'information sur le logement, coordonnées par l'ANIL. Elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'ANIL et au ministère chargé du logement. Elle enrichit les données nationales du réseau des associations d'information sur le logement de ses expériences, propositions, analyses et études.

Domaines de compétence

- GESTION LOCATIVE : mise en location d'un logement, recherche d'un logement, réglementation et rapports locatifs (baux, caution, état des lieux, décence, révision des loyers, charges...), aides au logement, fiscalité liée à l'investissement locatif, Pinel, revenus fonciers, cautionnement, dispositifs d'accès et de maintien dans un logement, savoir habiter, parc privé et public, professionnel, mixte, vacant, meublé, conventionné...
- PARCOURS RESIDENTIEL (accession, vente, rénovation) : indivision, contrats, construction, critères de choix du constructeur, budget, plan de financement, aides fiscales, subventions, garanties et assurances, copropriété, mitoyenneté, règles d'urbanisme...
- GESTION DE LA COPROPRIETE : assemblée générale, travaux, charges, syndic, Conseil Syndical...

- **RELATIONS AVEC LES PROFESSIONNELS** : bailleurs privés et publics, organismes financiers, agents immobiliers, notaires, assureurs, entrepreneurs, constructeurs, architectes, artisans, promoteurs...
- **DIFFICULTÉS LIÉES AU LOGEMENT** : exécution du contrat de location, prévention et traitement des impayés, prévention de l'expulsion, lutte contre l'habitat insalubre et indécent, Règlement Sanitaire Départemental, difficultés dans le cadre de l'accession, problèmes d'exécution des contrats (délai d'exécution, malfaçons, mise en jeu des garanties, les questions liées au surendettement) ...

Détail des actions

- Organiser un service d'accueil et d'information au siège social à Metz du lundi au vendredi : traitements des appels par téléphone, accueil sur et sans rendez-vous, permanence téléphonique ;
- Animer une permanence mensuelle à ENTRANGE sur rendez-vous ;
- 2023 : une séance d'information sera spécifiquement organisée en direction des secrétaires des mairies, d'agents des collectivités locales en contact avec le public ainsi que toutes les personnes relais du territoire, destinée à présenter la mission de l'ADIL dans le détail et l'actualité en matière de logement afin de faciliter l'orientation des administrés ;
- 2024 et 2025 : les actions seront définies d'un commun accord avec la communauté de communes.
- Organiser la communication : la Communauté de communes désignera une personne référente qui relayera sur le territoire toutes les informations pratiques de l'ADIL. Pour se faire l'ADIL remettra un kit de communication à l'attention de toutes les collectivités et services du territoire.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La subvention annuelle sera versée, sur saisine de l'ADIL 57, au vu du budget prévisionnel de l'année, soit au titre de l'année 2023 : 0,12€/habitant, soit 27 974 habitants (recensement 01/01/2023) *0,12€ = 3 356,88 €. Elle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les autres années, l'ADIL 57 communiquera le montant de la subvention à la suite de son conseil d'administration.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2023-2024-2025).

ARTICLE 4 - SUIVI ET COMPTE-RENDU

L'ADIL s'engage à produire un retour d'information sous forme d'un rapport d'activité.

Elle s'engage à signaler toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ASSOCIATION

L'association a l'interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. Les fonds qui lui sont octroyés pour cette mission sont affectés conformément à ses statuts. Ils visent à pourvoir à son activité. La comptabilité de l'association sera tenue conformément au plan comptable en vigueur.

L'association s'engage à fournir, chaque année, avant le 1^{er} juillet de l'année suivante :

- le compte rendu financier de l'action, signé par le Président et le trésorier de l'association,
- les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes), attestant de la conformité des dépenses effectuées, par rapport à l'objet de la subvention versée et certifiés par un commissaire aux comptes.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'EPCI, cette dernière peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 - ÉVALUATION

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif prévu par la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative (bilan d'activité, etc.), dont la production serait jugée utile.

L'évaluation opérée porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact attendu des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 - CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Dans le cadre de la présente convention, l'association reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (art. 12 et suivants, modifiant la loi du 12 avril 2000).

Fait en double exemplaires à _____, le _____

*Pour la Communauté de Communes,
Le Président Michel PAQUET*



*Pour l'ADIL 57,
La Présidente Christelle LORIA-MANCK*

Envoyé en préfecture le 07/09/2023

Reçu en préfecture le 07/09/2023

Publié le

ID : 057-245700695-20230830-B20230829_12_A-CC

